

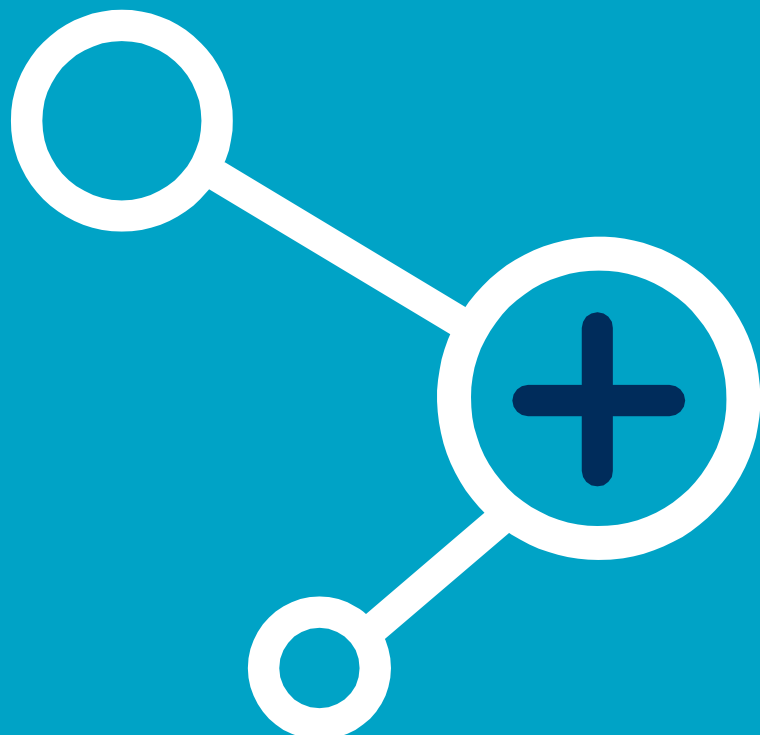
*Résumé du rapport de l'actuaire indépendant
concernant le Transfert proposé d'une activité
d'assurance de*

***Medical Insurance Company
Designated Activity
Company à
Bothnia International Insurance Company
Limited***

*conformément à l'article 13 de la loi de 1909 sur
les compagnies d'assurance*

14 mars 2024

Stewart Mitchell FIA
LCP



Medical Insurance Company Designated Activity Company à Bothnia International Insurance Company Limited

Transfert d'activités d'assurance

Résumé du rapport de l'actuaire indépendant pour la Haute Cour d'Irlande

1. Le Transfert proposé

Les sociétés impliquées

Medical Insurance Company Designated Activity Company (MIC ou le Cédant) est une compagnie d'assurance non-vie constituée en Irlande en 2001 et immatriculée sous le numéro 351120. L'actionnaire unique de MIC est Compre Holdings Limited.

Bothnia International Insurance Company Limited (Bothnia ou le Cessionnaire) est une compagnie d'assurance à responsabilité limitée constituée en Finlande en 1993 et immatriculée sous le numéro 0947118-3. L'actionnaire unique de Bothnia est également Compre Holdings Limited.

Pallas Reinsurance Company Ltd. (Pallas Re) est une compagnie de réassurance constituée aux Bermudes et immatriculée sous le numéro 55121. Pallas Re fait partie du groupe d'entreprises de Compre. Elle participe au comité de réassurance de MIC certaines années et fournit une couverture de réassurance en quote-part de 100 % des sinistres nets de MIC après demande auprès de son comité de réassurance et une couverture de réassurance en quote-part de 85 % à Bothnia qui continueront après le transfert et incorporeront l'activité transférée.

L'activité transférée

MIC gérait les risques de faute professionnelle médicale principalement en France, mais également en Espagne et en Suisse de 2002 à 2015, lorsque la souscription a cessé le 1^{er} décembre 2015. L'activité suisse était gérée par une branche en Suisse qui a été libérée de la surveillance réglementaire suisse en décembre 2022 et fermée en 2023. Il n'y a aucun passif restant pour les polices suisses (une indemnité existe au cas où un sinistre est rouvert ou de nouveaux sinistres surviennent). Le Transfert proposé (le Régime), conformément à l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance, consiste à transférer tout le passif de MIC (l'Activité transférée) à Bothnia. Tous les droits et obligations de MIC liés à l'Activité transférée seront également transférés à Bothnia. Tous les droits et obligations de MIC liés à l'Activité transférée seront également transférés à Bothnia.

Bothnia est un acheteur spécialisé dans les portefeuilles run-off, y compris dans l'activité de faute professionnelle médicale. Elle souhaite regrouper le portefeuille de faute professionnelle médicale de MIC au sein de Bothnia, qui fait également partie du groupe d'entreprises de

Compre, dans le cadre de son projet de créer un centre européen d'excellence dans l'activité de faute professionnelle médicale.

Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur est prévue pour le 30 juin 2024, peu de temps après l'audience d'approbation qui est prévue pour le deuxième trimestre de 2024.

Réassurance

Au 30 juin 2023, 100 % des réserves brutes enregistrées de MIC étaient réassurées par un comité de réassurance par le biais d'une quote-part et de la réassurance en excédent de sinistres, avec la rétention nette, après demande, du comité de réassurance, à 100 % réassurée par MMA IARD, faisant partie du groupe Covéa.

La plupart du passif de MIC a été réassuré par Pallas Re avec le renouvellement des accords clés précédents de réassurance de MIC au 31 août 2023. Pallas Re, en réassurant également toute créance irrécouvrable découlant de la réassurance tierce restante de MIC, réassure effectivement 100 % du passif de MIC.

Le 1^{er} octobre 2022, un accord de réassurance en quote-part a été conclu entre Pallas Re et Bothnia, selon lequel Pallas Re fournit une réassurance de 85 % à l'ensemble du portefeuille de Bothnia. Cette réassurance inclura le passif de l'Activité transférée à partir de la date d'entrée en vigueur.

Facteur F'

Dans les règles de Solvabilité II, il existe un facteur F' qui fait partie du calcul pour quantifier l'incidence sur le capital d'un réassureur manquant à ses obligations de réassurance garantie. MIC et Bothnia ont suivi une approche différente de la valeur de ce facteur F' qui a une incidence significative sur le capital global de solvabilité requis. J'ai conclu que la sélection par Bothnia de 100 % pour le facteur F' est appropriée pour Bothnia. Des informations supplémentaires sont fournies au paragraphe 6.6 de mon rapport.

Gestion des sinistres

Une continuité de la gestion des sinistres et de l'administration des sinistres découlant de l'activité de MIC sera assurée, car ils seront traités par la même entité avant et après le transfert (voir le paragraphe 9 de mon rapport pour plus d'informations).

La gestion des sinistres des assurés existants de Bothnia restera inchangée à la suite du Transfert proposé.

2. Mon rôle en tant qu'actuaire indépendant

Bothnia et MIC m'ont nommé pour agir en tant qu'actuaire indépendant (AI) pour le Transfert proposé. La CBI a été notifiée de ma nomination.

En tant qu'AI, mon rôle global est d'évaluer si :

- La sécurité fournie aux assurés de MIC et de Bothnia sera affectée de manière défavorable et importante par la mise en œuvre du Transfert proposé.
- Le Transfert proposé aura toute incidence négative sur les normes de service pour les assurés.

3. Le rapport sur le Régime de l'AI

Il s'agit d'un résumé de mon rapport complet, intitulé « Rapport de l'actuaire indépendant sur le régime pour le Transfert proposé d'une activité d'assurance de Medical Insurance Company Designated Activity Company à Bothnia International Insurance Company Limited conformément à l'article 13 de la loi de 1909 sur les compagnies d'assurance ».

Une copie du rapport complet pourra être téléchargée gratuitement à l'adresse : <https://compre-group.com/notices/mic-dac/>.

Je préparerai également un rapport complémentaire avant l'audience d'approbation pour le Transfert proposé. Le but du rapport complémentaire est de confirmer et/ou mettre à jour mes conclusions dans ce rapport en fonction de tout nouvel élément ou question qui se pose, y compris toute objection soulevée par les parties intéressées.

4. Résumé de mes conclusions

J'ai présenté ci-dessous mes conclusions sommaires en considérant l'effet du Transfert proposé sur les deux ensembles suivants d'assurés :

- Les **assurés transférés de MIC**, c'est-à-dire les assurés de MIC dont le passif sera transféré à Bothnia à la suite du Transfert proposé.
- Les **assurés existants de Bothnia**, c'est-à-dire les assurés de Bothnia immédiatement avant le Transfert proposé, qui resteront avec Bothnia après le Transfert proposé.

Comme 100 % de l'activité de MIC sera transférée à Bothnia, il ne restera aucun assuré chez MIC à prendre en considération.

5. Assurés transférés de MIC

J'ai conclu que la sécurité fournie aux assurés transférés de MIC ne sera pas affectée de manière défavorable et importante par le Transfert proposé. J'ai conclu qu'il n'y aura pas d'incidence significative sur les normes de service pour les

assurés transférés de MIC à la suite du Transfert proposé.

L'activité transférée consiste à transférer 9 790 assurés. Parmi ceux-ci, 107 ont été identifiés comme étant décédés et 7 comme retraités ou en prison, et ne peuvent donc pas être contactés. Le statut de ces assurés a été confirmé par divers outils de recherche, mais il y a probablement plus d'assurés de ce genre, dont l'emplacement et le statut ne sont pas confirmés. Le reste des 9 676 assurés est réparti géographiquement comme suit : France : 9 295, Espagne : 75 et ailleurs (dont les territoires d'outre-mer français) : 306.

Depuis que les polices ont été souscrites, un certain nombre d'assurés ont déménagé dans d'autres États/territoires comme : la Belgique, le Canada, l'Allemagne, la Guyane, le Kenya, le Luxembourg, l'île Maurice, Oman, la Suisse et Tahiti.

L'activité transférée représente 100 % de l'activité de MIC qui sera entièrement transférée à Bothnia.

Justification sommaire :

- Je suis satisfait que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et des PCGR par MIC sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront principalement les mêmes après le transfert.
- Je suis satisfait que la meilleure estimation du passif de l'Activité transférée calculée par MIC et Bothnia se situe dans une fourchette raisonnable des meilleures estimations.
- L'Activité transférée sera réassurée par un accord de quote-part de 85 % avec Pallas Re après le transfert et la réassurance sera garantie à 110 % du passif jusqu'au cinquième anniversaire du Transfert proposé.
- Le taux de couverture du CSR pour les assurés transférés de MIC devrait baisser de 179 % (MIC avant le transfert) à 160 % (Bothnia après le transfert) à la suite du Transfert proposé. Je ne considère pas la sécurité fournie aux assurés transférés de MIC comme étant affectée de façon négative et importante, car le taux de couverture du CSR baisse mais pas beaucoup et Bothnia sera bien capitalisée, comme l'était MIC avant le transfert.
- De plus, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait être globalement maintenu au niveau après transfert au moins jusqu'en juin 2026. Ceci inclut l'incidence d'un autre transfert prévu à Bothnia pendant le quatrième trimestre de 2024 et un paiement potentiel de dividendes au quatrième trimestre de 2025. Bothnia a confirmé qu'elle n'envisageait actuellement aucun autre transfert important à Bothnia, qui ne nécessite pas d'approbation réglementaire.
- Je suis satisfait que Bothnia devrait toujours être en mesure de payer les indemnités dans le cas d'un éventail de scénarios plausibles, mais relativement

extrêmes, et également lors d'une simulation de crise en situation inverse plus extrême.

- Bothnia est une entité de l'EEE, donc l'activité des assurés transférés de MIC continuera à être réglementée dans l'EEE à la suite du Transfert proposé. J'ai conclu que les droits des assurés en ce qui concerne leur accès à des régimes d'indemnisation, comme l'Irish Insurance Compensation Fund (Fonds irlandais d'indemnisation d'assurance) qui ne couvre que les risques situés en Irlande, ne seront pas modifiés à la suite du Transfert proposé. De plus, le Code de protection des consommateurs irlandais ne s'applique pas aux personnes en dehors de l'Irlande et donc les assurés transférés de MIC ne sont pas désavantagés par le Transfert proposé, car ils ne sont pas couverts par le code.
- Comme le service de gestion et d'administration des sinistres aux assurés de MIC sera assuré par la même équipe et la même entité avant et après le transfert, le niveau de service reçu par les assurés transférés de MIC ne sera pas modifié.

6. Assurés existants de Bothnia

J'ai conclu que la sécurité fournie aux assurés existants de Bothnia ne sera pas affectée de manière négative et importante par le Transfert proposé. J'ai conclu qu'il n'y aura pas d'incidence significative sur les normes de service pour les assurés existants de Bothnia à la suite du Transfert proposé.

À la date d'entrée en vigueur du Transfert proposé, les assurés existants de Bothnia devraient représenter respectivement 61 % et 65 % des provisions techniques de réassurance nettes et brutes prévues de Bothnia après le transfert.

Justification sommaire :

- Les assurés existants de Bothnia resteront au sein de Bothnia et seront donc soumis aux mêmes politiques de Bothnia et du groupe Compré qu'avant le Transfert proposé.
- Je suis satisfait que les techniques et les approches utilisées pour calculer les provisions techniques de Solvabilité II et des PCGR par MIC sont appropriées, et Bothnia a confirmé que celles-ci resteront principalement les mêmes après le transfert.
- Les réserves brutes PCGR de réassurance de MIC représentent environ 60 % des réserves brutes PCGR de réassurance de Bothnia au 31 décembre 2023 et 65 % sur une base nette de réassurance. Après le transfert, le passif de MIC sera à 85 % réassuré (ainsi que l'ensemble du passif de Bothnia avant le transfert) par Pallas Re qui réassure avant le transfert l'activité de MIC après la demande de réassurance d'un comité.
- Le taux de couverture du CSR pour les assurés

existants de Bothnia devrait baisser de 187 % à 160 % après le Transfert proposé, mais Bothnia reste bien capitalisée

- La baisse du taux de couverture du CSR de 187 % à 160 % semble être une réduction importante. Cependant, le CSR est calibré de façon à ce qu'un taux de couverture de 100 % équivaille à une probabilité de 0,5 % d'insolvabilité au cours de l'année suivante. Un taux de couverture de 160 % équivaut donc à une probabilité plus faible que 0,5 % d'insolvabilité. Puisque la probabilité d'insolvabilité est déjà faible à 160 %, la différence de taux de couverture du capital entre 160 % et 187 % n'est pas, à mon avis, à une différence significative de la probabilité d'insolvabilité.
- De plus, le taux de couverture du CSR de Bothnia devrait être globalement maintenu au niveau après transfert au moins jusqu'en juin 2026. Ceci inclut l'incidence d'un autre transfert prévu à Bothnia pendant le quatrième trimestre de 2024 et un paiement potentiel de dividendes au quatrième trimestre de 2025. Bothnia a confirmé qu'elle n'envisageait actuellement aucun autre transfert important à Bothnia, qui ne nécessite pas d'approbation réglementaire.
- J'ai donc conclu que les modifications des taux de couverture du CSR à la suite du Transfert proposé n'entraîneront pas de changements défavorables importants de la solidité de la protection du capital pour les assurés existants de Bothnia.
- Je suis satisfait que Bothnia devrait toujours être en mesure de payer les indemnités dans le cas d'un éventail de scénarios plausibles, mais relativement extrêmes, et également lors d'une simulation de crise en situation inverse plus extrême.
- Bothnia ne prévoit pas d'apporter de modifications importantes à la façon dont son activité existante est exercée. En particulier, il n'est pas prévu de changer la façon dont les assurés existants de Bothnia sont servis à la suite du Transfert proposé.
- La gestion des sinistres et les normes de service resteront inchangées pour les assurés existants de Bothnia à la suite du Transfert proposé.

7. Impact de la COVID-19 sur le Transfert proposé

MIC n'a pas été sérieusement affectée par la COVID-19. Aucune provision n'a été prévue pour une incidence positive sur les réserves en raison de la mortalité accrue des demandeurs ou pour les retards de traitement de sinistres. Il n'y a eu aucune incidence opérationnelle sur l'équipe de gestion des sinistres.

L'exposition de Bothnia à la COVID-19 ne devrait pas être importante en raison de la nature de son portefeuille en liquidation.

8. La guerre entre la Russie et l'Ukraine

MIC n'a aucune exposition directe de souscription en Russie ou en Ukraine bien que les incidences macroéconomiques à long terme de la guerre soient difficiles à prévoir.

Étant donné la nature run-off de ses portefeuilles, Bothnia n'a aucune exposition directe à la guerre, mais peut être affectée par l'incidence macroéconomique de la guerre, comme sur les investissements. Bothnia a également ajusté sa politique de sanctions en raison de la guerre.

9. Inflation des mali sur sinistres

L'inflation des sinistres a été supérieure aux niveaux historiques au cours des dernières années. MIC tient compte de cet excès d'inflation en ajoutant explicitement une charge aux provisions IBNR (1,8 million d'euros au quatrième trimestre de 2023). La charge d'inflation était calculée en appliquant des hypothèses d'excès d'inflation (c'est-à-dire la mesure dans laquelle l'inflation future devrait être plus élevée que les niveaux historiques) aux flux de trésorerie futurs et en prenant en compte les limites de polices.

Bothnia utilise le modèle de flux de trésorerie d'inflation du groupe Compre pour calculer une provision pour l'inflation des mali sur sinistres. Un éventail de scénarios est pris en compte et une meilleure estimation centrale pondérée de 3,9 millions d'euros est incluse dans les réserves du quatrième trimestre de 2023.

J'ai pris en considération l'incidence de l'incertitude du niveau de l'inflation des mali sur sinistres présumée dans les simulations de crises et de scénarios que j'ai demandées à MIC et à Bothnia de préparer pour moi, par exemple en considérant l'incidence d'une détérioration des réserves (voir le paragraphe 6.11).

10. Informations complémentaires et prochaines étapes

De plus amples détails sur mes conclusions, ainsi que d'autres informations complémentaires, figurent dans mon rapport complet sur le régime.

J'examinerai ces conclusions et je préparerai un rapport complémentaire avant l'audience d'approbation pour le Transfert proposé. Le but du rapport complémentaire est de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions en fonction de tout nouvel élément ou question qui se pose.

Les questions spécifiques soulignées dans ce rapport qui nécessitent un examen plus approfondi comprennent :

- Tout autre transfert qui pourrait affecter le

Transfert proposé ;

- Des réserves et une situation de fonds propres mis à jour ;
- Toute objection reçue des assurés ; et
- Toute modification apportée aux détails du Régime.



Stewart Mitchell FIA

14 mars 2024

Normes professionnelles

Notre travail lors de la préparation de ce document est conforme aux normes professionnelles actuarielles suivantes

Publiées par la Society of Actuaries in Ireland : La norme ASP PA-2 sur la pratique actuarielle générale et l'ASP INS-2 sur le transfert d'un portefeuille d'assurance - rôle de l'actuaire indépendant.

Publiées par le Financial Reporting Council : Norme technique actuarielle 100 : normes générales actuarielles, ainsi que la Norme technique actuarielle 200 : assurance.

L'utilisation de notre travail

Ce travail a été produit par Lane Clark & Peacock LLP aux termes de notre accord écrit avec Medical Insurance Company DAC et Bothnia International Insurance Company Limited (« nos clients »).

Ce travail n'est approprié qu'aux fins décrites et ne doit être utilisé pour quoi que ce soit d'autre. Il est soumis à toute limite indiquée (par exemple en ce qui concerne l'exhaustivité ou l'exhaustivité). Sauf indication contraire, il est confidentiel et est pour votre usage exclusif. Vous ne pouvez pas fournir ce travail, en tout ou partie, à qui que ce soit d'autre sans d'abord obtenir notre permission par écrit. Nous n'acceptons aucune responsabilité envers qui que ce soit qui n'est pas notre client.

Si le but de ce travail est de vous aider à fournir des informations à qui que ce soit d'autre et que vous reconnaissez notre assistance dans votre communication à cette personne, veuillez indiquer clairement que nous n'acceptons aucune responsabilité envers elle.

À propos de Lane Clark & Peacock LLP

Nous sommes une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro enregistré OC301436. LCP est une marque enregistrée au Royaume-Uni et dans l'Union européenne. Tous les partenaires sont des membres de Lane Clark & Peacock LLP. Une liste des noms des membres est disponible pour examen au 95 Wigmore Street, Londres, W1U 1DQ, le principal établissement et le siège social de la société.

Lane Clark & Peacock LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority et est agréée par l'Institute and Faculty of Actuaries pour un éventail d'activités commerciales d'investissement.

© Lane Clark & Peacock LLP 2024

<https://www.lcp.com/third-party-privacy-notice/emails-important-information/> contient des informations importantes sur cette communication de LCP, dont les limites d'utilisation.

Chez LCP, nos experts fournissent des conseils clairs et concis, axés sur vos besoins. Nous utilisons une technologie innovante pour vous donner des informations en temps réel et un contrôle. Nos experts travaillent dans les domaines de la retraite, de l'investissement, de l'assurance, de l'énergie, du bien-être financier et de l'analytique d'affaires.

Lane Clark & Peacock LLP
Londres, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)20 7439 2266
enquiries@lcp.uk.com

Lane Clark & Peacock LLP
Winchester, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)1962 870060
enquiries@lcp.uk.com

Lane Clark & Peacock Ireland
Limited Dublin, Irlande
Tél. : +353 (0)1 614 43 93
enquiries@lcpireland.com

Tous les droits dans ce document sont réservés à Lane Clark & Peacock LLP (« LCP »). Nous n'acceptons aucune responsabilité envers quiconque à qui ce document est fourni (avec ou sans notre consentement). Rien dans ce document ne constitue un conseil. Le contenu de ce document et tout questionnaire ou document à l'appui fourni dans le cadre de cette soumission d'offre sont confidentiels.

Lane Clark & Peacock LLP est une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro enregistré OC301436. LCP est une marque enregistrée au Royaume-Uni (marque enregistrée n° 2315442) et dans l'Union européenne (marque enregistrée n° 002935583). Tous les partenaires sont des membres de Lane Clark & Peacock LLP. Une liste des noms des membres est disponible pour examen au 95 Wigmore Street, Londres, W1U 1DQ, le principal établissement et le siège social de la société.

Lane Clark & Peacock LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority et est agréée par l'Institute and Faculty of Actuaries pour un éventail d'activités commerciales d'investissement. Bureaux à Londres, à Winchester et en Irlande.